

## MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
REGION ILE DE FRANCE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
CANTON DE FOSSES



DATE DE CONVOCATION : 09/10/2024

DATE D'AFFICHAGE : 09/10/2024

NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 23  
PRESENTS : 15  
VOTANTS : 22

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 095-219505666-20241016-CM2024\_62-DE

EXTRAIT DU R

2024/62  
SLO  
DELIBERATIONS

**L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE LE 15 OCTOBRE A 18H30**

LE CONSEIL MUNICIPAL LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR THIERRY PICHERY, LE MAIRE.

Étaient présents : Mmes Mrs : Thierry PICHERY, Pier Carlo BUSINELLI, Yves GAXIEU, Christine COOREVITS, Bruno BARBOU, Sandrine MURPHY, Robert NOETZEL, Valérie LANDELLE, Jacques BART, Agnès DREUX (arrivée à 18h46), Christophe LAFOUGE, Myriam BOISARD, Françoise TRICAUD, Jacques FERON et Sylvain BRINDEJONC dans l'ordre de leur élection et installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame Nathalie BENYAHIA représentée par Monsieur Pier Carlo BUSINELLI  
Monsieur David DELEAGE représenté par Monsieur Christophe LAFOUGE  
Madame Geneviève DENEFLÉ représentée par Monsieur Yves GAXIEU  
Monsieur Donatien VINCENT représenté par Monsieur Robert NOETZEL  
Madame Karine SAINTIPOLY représentée par Madame Françoise TRICAUD  
Madame Cécile HERVIN représentée par Madame Valérie LANDELLE  
Madame Bernadette PILLOUX représentée par Monsieur Jacques FERON

Absente :

Madame Sladjana MARTINEAU

Madame Myriam BOISARD a été élue secrétaire.

### **Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme**

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et de Renouvellement Urbain dite loi « SRU » ;

**Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement dite loi ENL ;

**Vu** la loi n° 2010-78 du 12 juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;

**Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole dite loi « MAP » ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 11 septembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP » ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités dite « LOM » ;

**Vu** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L. 132-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

**Vu** le Schéma Directeur « Ile-de-France 2030 », adopté par le Conseil régional le 18 octobre 2013, approuvé par l'Etat le 27 décembre et publié le 28 décembre 2013 au journal officiel.

**Vu** la délibération n° 2023-52 du Conseil municipal du 23 novembre 2023 prescrivant une procédure de révision du PLU de la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

**Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) est une pièce constitutive du Plan Local d'Urbanisme (PLU).** Son rôle est de présenter les objectifs retenus par la Commune en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'équipements, de préservation des paysages, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

C'est sur la base de ces objectifs, exprimés sous la forme d'orientations générales, que sont définies les règles et prescriptions diverses traduites dans le PLU :

- le zonage,
- le règlement,
- les orientations particulières de sites d'urbanisation future ou de renouvellement urbain,
- les dispositifs de protections et de maîtrise foncière.

Le PADD et ses traductions dans le PLU tiennent compte des documents et des normes qui constituent le cadre national et local des politiques d'aménagement et d'urbanisme :

- le socle législatif et des différents dispositifs qui s'imposent à la Commune,
- les documents supra-communaux (schémas directeurs...).

Le PADD fixe aussi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en vue de la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du code de l'urbanisme.

**La procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune prévoit un débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD.**

Cette étape doit permettre de fixer le cadre pour l'aménagement et l'évolution du territoire. Il s'agit d'un cadre évolutif, susceptible d'être adapté et étoffé jusqu'à l'arrêt du PLU, en tenant compte tenu des concertations avec les personnes publiques et la population.

Les principaux objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de cette révision du PLU sont :

**Axe I. Accueillir une nouvelle population et soutenir le dynamisme économique en garantissant un développement urbain durable**

**A. Accueillir une nouvelle population et développer l'offre d'habitat**

- en envisageant une densification raisonnée du bourg, respectueuse du patrimoine et du paysage afin d'accueillir une nouvelle population ;
- en poursuivant la diversification du parc de logements ;
- en maintenant et développant les équipements et services publics en accompagnement de la croissance démographique.

**B. Pérenniser et développer le tissu économique local**

- en pérennisant l'offre de commerces et services de proximité ;
- en accompagnant la reconversion du centre hospitalier et pérenniser les activités au sein du Château de Saint-Martin-du-Tertre ;
- en confortant le site d'activités artisanales existant ;
- en maintenant les activités liées à la richesse du sous-sol, à l'agriculture et à la sylviculture.

**Axe II. Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain****A. Préserver l'identité patrimoniale et le caractère rural de la commune****B. Veiller au bon fonctionnement urbain**

- en fluidifiant le trafic dans le village ;
- en améliorant les conditions de stationnement.

**C. Favoriser les mobilités douces**

- en confortant le maillage de liaisons douces ;
- en préservant les principaux itinéraires de promenade et de randonnée.

**Axe III. Valoriser le patrimoine paysager et environnemental****A. Objectifs chiffres de modération de la consommation d'espace en vue de réduire l'artificialisation des sols****B. Prendre en compte la sensibilité paysagère**

- en préservant les éléments constitutifs de la trame agricole, verte et bleue ;
- en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ;
- en prenant en compte les risques naturels.

**C. Préserver l'identité paysagère**

- en préservant la zone d'intérêt et de sensibilité paysagère (PNR) ;
- en renforçant les transitions paysagères et préservant les entrées de ville de qualité ;
- en maintenant les perspectives visuelles remarquables.

**PREND ACTE** de la tenue ce jour, au sein du Conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

**PRÉCISE** que ce débat est retranscrit en annexe de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Saint-Martin-du-Tertre, le 16 octobre 2024

Le Maire  
Thierry PICHERY



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 095-219505666-20241016-CM2024\_62-DE

SLOW

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

